C/2026/6120

19.11.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12568 — BCFR / DEEPOCEAN / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/6120)

1. Le 9 novembre 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Bogusław Cupiał Fundacja Rodzinna («BCFR»), Pologne, contrôlée par M. Bogusław Cupiał, un particulier polonais,

— DeepOcean Investco 1 AS («DeepOcean»), Pologne, contrôlée par Triton Partners, Luxembourg.

BCFR et DeepOcean acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Funamachi sp. Z.o.o, une société nouvellement créée constituant une entreprise commune («JV»).

La concentration est réalisée par achat d'actions de l'entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— BCFR est une fondation familiale polonaise par l'intermédiaire de laquelle M. Cupiał contrôle Tele-Fonika Kable S.A. («TFK») et JDR Cable Systems (Holdings) Limited («JDR»). TFK fabrique et vend des câbles électriques et le groupe JDR est spécialisé dans les systèmes de câbles sous-marins;

— les activités de DeepOcean sont les suivantes: services d'inspection, de maintenance et de réparation, prospection et intervention sur les fonds marins, construction sous-marine, installation de câbles sous-marins et creusement de tranchées, recyclage et déclassement, ingénierie et gestion de projets, et opérations numériques et à distance connexes.

3. L'entreprise commune nouvellement créée fournira et installera des câbles d'interconnexion sous-marins dans l'EEE.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12568 — BCFR / DEEPOCEAN / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE